Ce fichier a été téléchargé le dimanche 28 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives

Extrait

Article 1453

Version du 10 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et <u>ayants cause</u> ayant-eause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.